Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260618-DEL_180626_13-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Indre-et-Loire
Commune de BALLAN-MIRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 juin 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 12 juin 2026
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 29
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de votants : 29

L'An Deux Mil Vingt Six, le Dix Huit Juin, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de BALLAN-MIRE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Thierry CHAILLOUX, Maire.
La séance est publique.

Etaient présents : MM. CHAILLOUX, JAVELOT, LE GOFF, METAY, GOUJON, FERIAL, LOGEAIS, PASQUIER, DESCROIX, JEGO, LICHERON, DESNOUX, JAHAN, RICHET, FANDANT, MARCHAND, LOUVEAU, TIEURCELIN, RUTARD, DONNEAU, POISSON, FOUGERE, DEZE, ANDRE, DE BABO, JANER, BRICE, MASSON, GONNEL

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer. M. le Maire ouvre la séance.

A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire : Mme Brigitte DONNEAU

Délibération n° 13 : Implantation d'une micro-crèche sur le territoire de la Commune de BALLAN-MIRE. Avis du Conseil municipal

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 impose de nouvelles obligations aux collectivités depuis le 1er janvier 2025, notamment celle de donner un avis pour tout projet de création ou d'extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

En effet, conformément à l'article L2324-1 du code de la santé publique, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I. de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce contexte, la Ville se voit attribuer le rôle d'autorité organisatrice de la politique publique de la Petite Enfance depuis le 1er janvier 2025, avec les compétences obligatoires suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire,
- Informer et accompagner les familles,
- Planifier le développement des modes d'accueil,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil existants.

Dans le cadre de la troisième compétence, l'ouverture ou l'extension d'un établissement d'accueil pour la Petite Enfance nécessite l'avis préalable du Conseil Municipal. Cette procédure vise à s'assurer que le projet d'ouverture ou d'extension est en adéquation avec les besoins réels du territoire.

La Ville a été saisie par Madame Eve DANSAULT, gestionnaire d'une micro-crèche « Brindille » implantée rue Ronsard sur l'espace Tours Synergie. Elle souhaite développer une seconde micro-crèche sur Ballan-Miré, implantée zone de la châtaigneraie, 2 rue de la Briaudière. Cette structure d'une superficie de 145m² aura une capacité d'accueil de 12 places, complétées par 2 places d'urgence, ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45. Elle accueillera des enfants jusqu'à 3 ans révolus.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260618-DEL_180626_13-DE

La ville a examiné chaque critère selon la grille définie par la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Direction Générale des Collectivités Locales. Il en ressort les éléments suivants :

- Critère 1 : « La zone choisie pour l'implantation comprend ou non une offre suffisante pour répondre à la demande actuelle ou projetée et/ou répond ou non à une zone prioritaire de développement pour la Ville au regard des besoins relatifs des différentes zones du territoire ».
Situé sur la commune de Ballan-Miré, cette structure se trouve donc sur un territoire qui connaît un taux de natalité persistant ainsi qu'une attractivité résidentielle croissante portée par l'arrivée de nouvelles familles et d'un fort taux d'activité des parents.

- Critère 2 : « La zone choisie pour l'implantation répond ou non aux critères d'accessibilité géographique au regard du maillage urbain en termes de transport ».
Situé en zone industrielle de Ballan-Miré, à proximité immédiate des zones d'activités dynamiques générant des flux domicile-travail importants, la micro-crèche se situe à proximité immédiate de grands axes routiers.

- Critère 3 : « L'installation du nouvel établissement sur la zone considérée répond ou non au besoin de maintien de l'offre et viendrait équilibrer ou déséquilibrer l'offre existante, notamment parce que l'offre extérieure sur la zone présente déjà des taux d'occupation faibles ou importants ou des difficultés à maintenir le niveau d'activité souhaité ».
Le projet est innovant, tourné vers la nature, inspiré des pédagogies nordiques, prévoyant 60 à 80 % des activités à l'extérieur. La structure va demander le label Ecolo crèche, faisant ainsi le lien avec les axes et projets en cours des structures municipales de la ville.

- Critère 4 : « La grille tarifaire correspond ou non aux besoins des familles rencontrant des difficultés du fait du niveau de leurs ressources ». Bien que modulé, le tarif mensuel est de 1 495 € pour 5 jours par semaine pour un foyer dont les revenus sont inférieurs à 30 000 € par an (avant les aides de la CAF et les déductions fiscales) contre 1 590 € pour un foyer dont les revenus sont supérieurs à 50 000 € par an. Le système économique des micro-crèches fonctionne sous le régime de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) où la CAF verse directement aux familles le CMG (le complément libre choix du mode de garde). Le montant versé par la CAF aux familles varie de 700,80 € à 967,81 € en fonction des revenus et du nombre d'enfants à charge. L'aide aux familles est complétée par un crédit d'impôt (50 % des sommes versées sont déductibles dans la limite de 1 750 €). Il apparaît donc au regard de ces informations que la grille tarifaire correspond principalement à un profil de famille aux ressources plus aisées. Le reste à charge mensuel restant, même après déductions diverses, généralement plus important qu'au sein des structures municipales ou au domicile d'une assistante maternelle indépendante.

- Critère 5 : « Les horaires d'ouverture ou d'amplitude horaire répondent ou non à des besoins prioritaires identifiés sur la zone (horaires atypiques) ».
Ouverte de 7h45 à 18h45, la structure propose des horaires étendus mais non atypiques. La zone comprend des espaces commerciaux et des entreprises et se situe relativement proche des lieux d'habitations. Les horaires d'ouverture semblent donc correspondre aux besoins.

- Critère 6 : « Le projet d'établissement ou la nature des équipements permet ou non de répondre aux besoins des familles qui rencontrent des difficultés du fait de leur état de santé ou d'une situation de handicap (de l'enfant ou des parents) ».

Le projet prévoit l'accueil d'enfants en situation de handicap et la présence d'un Référent santé et Accueil Inclusif (RSAI) à hauteur de 10 heures/an. La micro-crèche en semi-plein air fait le choix d'une pédagogie en lien avec la nature, considérant l'environnement extérieur comme un terrain d'apprentissage privilégié qui favorise l'éveil sensoriel, la créativité et le bien-être des enfants. Dans cette perspective, l'accueil est tourné vers l'extérieur, avec un objectif de 60 à 80 % du temps passé dehors lorsque la météo le permet (si la température est supérieure à 6 °C, et que le temps est sec ou qu'il pleut faiblement). L'accueil se fait directement dehors. Seuls le déjeuner et la sieste ont lieu à l'intérieur, dans un environnement calme et adapté. Un équipement adéquat est demandé aux familles pour permettre aux enfants d'évoluer confortablement en extérieur quelles que soient les conditions (combinaisons, bottes, bonnets). L'accueil des enfants à besoins spécifiques, l'accompagnement à la parentalité, l'éveil culturel, ainsi que le bien-être des professionnels sont également prégnants dans le projet de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260618-DEL_180626_13-DE

Il apparaît par conséquent que l'accueil de familles rencontrant des difficultés du fait de leur état de santé ou d'une situation de handicap est bien en adéquation avec le projet pédagogique de la structure.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique,
Vu l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi désignant les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,
Vu la note de la Direction Générale de la Cohésion Sociale et de la Direction Générale des Collectivités Locales portant sur la procédure provisoire pour le rendu d'avis des autorités organisatrices du service public de la Petite Enfance (SPPE), transmise aux collectivités locales le 17 février 2025,
Vu le dossier de demande déposé le 30 avril 2026,
Vu l'avis de la Commission Enfance/ Petite Enfance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- DECIDE de donner un avis favorable au projet d'implantation d'une micro-crèche tel qu'il est décrit ci-dessus.

Vote :
Pour : 29
Contre : 0
Abstentions : 0

La Secrétaire de séance

MAIRIE DE BALLAN-MIRÉ (Indre-et-Loire)

Brigitte DONNEAU

Le Maire,

MAIRIE DE BALLAN-MIRÉ (Indre-et-Loire)

Thierry CHAILLOUX

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 037-213700180-20260618-DEL_180626_13-DE